

Arrêt

n° 351 208 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÉ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. IYAMPANGO BALASALE *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 mai 2019.

1.2. Le 28 mai 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 27 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 244 959 du 26 novembre 2020.

Le 13 juin 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 280 037 du 10 novembre 2022.

1.3. Par courrier daté du 7 octobre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 322 436 du 25 février 2026.

1.4. Le 2 décembre 2022, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°294 360 du 19 septembre 2023.

1.5. Le 15 décembre 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 322 442 du 25 février 2025.

1.6. Le 7 mars 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15/06/2022 et en date du 10/11/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur au Congo et aucun enfant en Belgique ni dans un autre Etat membre. Dans le cadre de son recours contre la décision de l'OE, l'intéressé a déclaré qu'il est le père d'un enfant mineur qui réside régulièrement en France avec sa mère. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. S'il est effectivement le père de l'enfant en question, il n'est pas évident pour l'Office des Etrangers de déterminer si l'enfant mineur de l'intéressé possède un droit de séjour en France. Si l'enfant mineur réside légalement en France, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de regroupement familial en prenant contact avec les autorités françaises. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, avoir son père (PSN [...]), ses 4 soeurs et 3 frères en Belgique et personne en Europe. Au CGRA il déclare qu'il a également un cousin [V.M.] en Belgique (voir document de décision CGRA). Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Dans le cadre de son recours contre la décision de l'OE, l'intéressé a déclaré qu'il est le père d'un enfant mineur qui réside régulièrement en France avec sa mère. Dans le cas où l'intéressé aurait une relation avec la mère de l'enfant, il n'est pas évident pour l'Office des Etrangers de déterminer si elle possède un droit de séjour en France. Si elle réside légalement en

France, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de regroupement familial en prenant contact avec les autorités françaises. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'ils souffre de l'asthme. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

N.B.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 18.10.2022 + compléments le 07.06.2023, le 20.09.2023 et le 03.12.2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 13/12/2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, invoquant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de la situation du requérant et particulièrement au regard de sa vie familiale.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que « le requérant a une vie familiale non seulement sur le territoire belge mais également sur un autre Etat de l'Espace Schengen, en l'occurrence la France », que « le requérant est le père de l'enfant [M.K.], née le [...] août 2023 à Poissy (Yvelines) en France et qui y réside régulièrement avec sa mère, madame [A.N.P.], né à Kinshasa le [...] janvier 1982, laquelle dispose d'une carte de séjour de résident. ». Elle produit l'acte de naissance de l'enfant en annexe du recours.

Invoquant la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante fait valoir qu'« elle » le requérant avait dûment signalé ces éléments tenant à sa vie familiale à l'Office des étrangers par des compléments d'information introduits respectivement le 20 septembre 2023 et le 13 décembre 2023, compléments dont la partie défenderesse fait mention dans la décision mais n'en tient tout de même pas compte » alors que « la partie défenderesse se contente de mentionner que « L'intéressé a introduit une demande 9bis le 18.10.2022 + compléments le 07.06.2023, le 20.09.2023 et le 03.12.2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 13/12/2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. » ».

A cet égard, la partie requérante rappelle que dans son arrêt d'annulation n°322 442 du 25 février 2025, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire car les compléments de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis introduite le 18 octobre 2022 ne figuraient pas au dossier administratif.

Relevant que « la partie défenderesse se contente de mentionner que « L'intéressé a introduit une demande 9bis le 18.10.2022 + compléments le 07.06.2023, le 20.09.2023 et le 03.12.2023. Dans le cadre de cette

demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 13/12/2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire », la partie requérante estime qu'« il ressort de l'économie de l'arrêt susmentionné que la partie défenderesse ne saurait se retrancher derrière le fait que la demande de protection internationale ainsi que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 se soient clôturées négativement pour ne pas transmettre au Conseil de céans ces différents compléments . ».

Elle en conclut qu'« inviter [le requérant] à quitter le territoire des états membres qui appliquent entièrement l'acquis Schengen viole l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Reproduisant un extrait de l'arrêt n°244 489 du 20 novembre 2020 du Conseil de céans, la partie requérante soutient qu'« à la lecture de l'acte attaqué [...] la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen minutieux concernant la situation du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux » et que « par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

Elle invoque également un défaut de motivation et la violation du principe de bonne administration.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu, et par voie de conséquence, du principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse.

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces principes, la partie requérante soutient que « dans le cas d'espèce, en prenant l'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant en ne se basant que sur les déclarations non actualisées contenues dans sa demande de régularisation, la partie défenderesse viole le droit à être entendu du requérant . ». Elle fait valoir que « si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant d'être entendu plus spécifiquement dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la décision entreprise n'aurait pas été adoptée » et que « si la partie défenderesse avait respecté le droit du requérant à être entendu, il aurait eu connaissance des informations complémentaires plutôt que d'affirmer dans la décision attaqué, notamment, qu'« il n'est pas évident de déterminer si elle (la fille du requérant) possède un droit de séjour en France » ».

Ensuite, elle invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « la partie défenderesse n'ignore pas que le requérant est le père d'une petite fille nommée [M.K.], née le [...] août 2023 à Poissy dans les Yvelines en France et qui y réside régulièrement avec sa mère [...] né[e] à Kinshasa le [...] janvier 1982, laquelle dispose d'une carte de séjour de résident », que « la partie défenderesse n'ignore pas non plus que le requérant a des attaches familiales et affectives durables avec la Belgique dès lors qu'il vit aux côtés de son père[...] ainsi que de ses quatre frères et trois sœurs dont plusieurs sont de nationalité belge » et que « contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le père du requérant ainsi que ses quatre frères et trois sœurs font bel et bien partie du noyau familial restreint du requérant ; ». Elle ajoute que « le requérant vit en Belgique de manière ininterrompue depuis le mois de mai 2019 en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts. », que « force est donc de constater qu'une vie privée et familiale s'est inéluctablement construite au travers des années ininterrompues passées sur le territoire de notre Royaume et qu'à présent, le requérant qui vit depuis plusieurs années un séjour précaire en Belgique désire s'installer durablement sur le territoire » et que « le requérant, en dépit du handicap que représente sa situation administrative actuelle, s'est manifestement intégré dans son pays d'accueil où il y a développé de nombreuses amitiés et où vivent plusieurs membres de sa famille qui sont de nationalité belge, de sorte qu'il est difficilement concevable pour lui de quitter le pays où se situe désormais l'essentiel de ces attaches sociales et affectives ». Elle en conclut que « le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés des membres de sa famille, de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ».

Développant des considérations jurisprudentielles à cet égard, elle estime qu'« au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a sérieusement pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en notifiant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale ».

Ensuite, invoquant la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que « la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil de céans, et d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Ces constats ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3. D'emblée, en ce que la partie requérante fait valoir avoir une enfant, mineure, habitant en France avec sa mère, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier le respect de l'éventuel intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale du requérant, mentionnant, notamment : « *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur au Congo et aucun enfant en Belgique ni dans un autre Etat membre. Dans le cadre de son recours contre la décision de l'OE, l'intéressé a déclaré qu'il est le père d'un enfant mineur qui réside régulièrement en France avec sa mère. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. S'il est effectivement le père de l'enfant en question, il n'est pas évident pour l'Office des Etrangers de déterminer si l'enfant mineur de l'intéressé possède un droit de séjour en France. Si l'enfant mineur réside légalement en France, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de regroupement familial en prenant contact avec les autorités françaises. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.* » (le Conseil souligne).

En soutenant qu'il avait signalé « ces éléments tenant à sa vie familiale » à la partie défenderesse par des compléments à la demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au

point 1.3., et en faisant valoir l'arrêt n°322 442 du Conseil annulant le précédent ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile en l'absence de ces compléments au dossier administratif, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision attaquée reproduite ci-dessus et dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que l'enfant du requérant habite avec sa mère en France - laquelle s'avère disposer d'une carte de séjour de résident en France- et a exposé pour quelle raison, à supposer que l'enfant et sa mère y résident légalement, il n'y a *in casu* pas de méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de la vie familiale de la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement les éléments qu'elle aurait produits lors des compléments allégués et qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni les obligations de motivation s'imposant à la partie défenderesse, ni l'intérêt supérieur de l'enfant n'ont été méconnus. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de l'invocation de la CIDE, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats (dans le même sens : C.E., 1er avril 1997, n° 65.754).

3.4.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les

dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. S'agissant de la relation du requérant et de sa fille, mineure, habitant en France, la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, tel qu'il ressort des développements précédents.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucunement l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale alléguée, ailleurs que sur le territoire belge et, notamment, en France où réside sa fille.

S'agissant de la vie familiale entre le requérant et ses frères et sœurs, majeurs, et son père, le Conseil relève, une nouvelle fois, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale et motivé la décision à cet égard, mentionnant que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, avoir son père (PSN [...]), ses 4 sœurs et 3 frères en Belgique et personne en Europe. Au CGRA il déclare qu'il a également un cousin [V.M.] en Belgique (voir document de décision CGRA). Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux* », et ce aux termes d'une motivation non contestée par la partie requérante.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « *contrairement à ce que à ce qu'affirme la partie défenderesse, le père du requérant ainsi que ses quatre frères et trois sœurs font bel et bien partie du noyau familial restreint du requérant* », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que la seule circonstance selon laquelle « *il a des attaches familiales et affectives durables avec la Belgique dès lors qu'il vit aux côtés de son père, monsieur [M.B.] ainsi que de ses quatre frères et trois sœurs (dont plusieurs ont la nationalité belge¹³), lesquels font bel et bien partie de son noyau familial restreint* », ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis du père, et des frère et sœurs du requérant.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son père, et de ses frère et sœurs.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son père, et ses frère et sœurs dont plusieurs auraient la nationalité belge, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Enfin, quant à la vie privée et l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que constater, une nouvelle fois, que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et

l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

S'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. A cet égard, la partie requérante soutient que si la partie défenderesse avait respecté le droit du requérant à être entendu, elle aurait eu connaissance des informations complémentaires plutôt que d'affirmer dans la décision attaquée qu' « il n'est pas évident de déterminer si elle (la fille du requérant) possède un droit de séjour en France ».

D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement les informations complémentaires qu'il aurait fait valoir et de produire, en annexe du recours, la preuve du droit de séjour de la fille du requérant en France.

En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus dans le point 3.3. dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que la fille mineure du requérant réside en France avec sa maman, considérant que « *Si l'enfant mineur réside légalement en France, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de regroupement familial en prenant contact avec les autorités françaises. Nous soulignons que, pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, l'intéressé est libre de s'établir dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* », ce que la partie requérante est restée en défaut de contester.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.6. Partant, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY